

STATUTS DU GOLF CLUB DE SIERRE

au 31.12.2007

Titre I: Forme –But et Objet – Dénomination – Siège et Durée

Article 1

Sous la raison sociale "Golf Club de Sierre", il est constitué une Association organisée corporativement et revêtue de la personnalité juridique, conformément aux articles 60 et ss du Code civil suisse.

Article 2

L'Association a pour but et objet d'organiser, animer et promouvoir la pratique du jeu de golf sur les parcours construits par la société anonyme Golf de la Brèche SA, dans le cadre duquel s'exercera l'activité de l'Association.

Article 3

L'Association est affiliée à l'Association Suisse de Golf.

Article 4

L'Association prend la dénomination de « Association du Golf Club de Sierre ».

Article 5

Le siège de l'Association est à Sierre.

Article 6

La durée de l'Association est indéterminée.

Titre II : Membres de l'Association

Article 7

L'Association se compose de membres régulièrement admis par le Comité et ayant rempli leurs obligations financières.

Ils doivent en outre être propriétaire d'au moins 1 (une) action de Type A de la société Golf de la Brèche SA.

Article 8

L'Association se compose :

- a) des membres,
- b) des membres temporaires,
- c) des membres juniors et des anciens membres juniors en congé selon art. 11 durèglement du mouvement juniors, des membres d'honneur.

Article 9

Sont membres temporaires, les personnes physiques bénéficiant du droit de jouissance de l'action d'une personne morale ou physique membre de la SA du Golf de la Brèche, à condition que ces personnes aient été régulièrement acceptées et ont rempli leurs obligations. Les membres temporaires ne peuvent pas prendre part au vote et ne sont pas éligibles au Comité.

Le Comité pourra exceptionnellement admettre comme membres temporaires sans droit de jouissance, certaines personnes physiques, dont la connaissance du golf est susceptible d'être bénéfique à l'Association.

Article 10

Sont membres juniors, tous ceux qui, ayant été admis dans l'Association, pratiquent activement le golf et entrent dans la limite d'âge fixée par l'ASG.

Ils peuvent assister aux assemblées de l'association

Les membres juniors ne peuvent pas prendre part au vote et ne sont pas éligibles au Comité.

Article 11

Sur proposition du Comité, l'assemblée peut à la majorité des 3/4 (trois quart) des voix exprimées, nommer membre d'honneur un membre ayant rendu des services éminents au club. Ces membres sont exonérés de la cotisation.

Article 12

Les membres de l'Association peuvent démissionner par lettre recommandée adressée au Comité. Ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre et tous les droits et avantages attachés à ce titre.

Toute démission devra toutefois être notifiée avant le 1^{er} mars, faute de quoi la cotisation et le droit de jeu de l'année en cours seront dus.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association, pour quelque cause que ce soit, perd tout droit à l'actif social.

Article 13

Tout membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation et son droit de jeu annuels, le 1^{er} mars de chaque année, sera privé de son droit d'utiliser les installations sportives.

Article 14

Le Comité pourra prendre à l'égard des membres, des membres temporaires et des membres juniors dont les agissements sont de nature à compromettre les intérêts et l'honneur de l'Association ou de ses membres, toutes les sanctions appropriées, telles que la suspension temporaire ou même l'exclusion de l'Association en cas de faute grave ou de récidive.

Le Comité doit préalablement requérir l'intéressé de fournir toutes les explications. La sanction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Le membre sanctionné a un droit de recours auprès de l'assemblée générale contre la sanction prononcée à son égard. L'intéressé doit recourir par lettre recommandée

envoyée au Comité dans un délai de 30 (trente) jours dès réception de la décision.

Le Comité soumet le recours à la plus prochaine assemblée générale : le recours a un effet suspensif pour le membre.

L'assemblée générale peut confirmer la sanction, l'infirmier ou décider une autre sanction. La décision de l'assemblée générale est prise au bulletin secret.

Article 15

En cas de décès d'un membre, ses héritiers ou ayants droit acquièrent la qualité de membres de l'Association, pour autant qu'ils répondent aux conditions de l'art. 7 des statuts.

Article 16

La démission, l'exclusion ou le décès d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 17

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayants droit de membres décédés, sont tenus du paiement des arriérés dus. Les montants déjà perçus restent acquis à l'Association.

Titre III : Organes de l'Association

Article 18

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'organe de contrôle

Assemblée générale

Article 19

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 20

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Article 21

Chaque membre ne peut disposer que de 3 (trois) pouvoirs écrits au maximum.

Article 22

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, avant le 31 mai (comptes & budget).

Article 23

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou à la demande écrite faite au Comité par le 1/5 (cinquième) au moins des membres de l'Association. Elle doit être convoquée dans les 30 jours dès la demande.

Article 24

Les convocations sont faites au moins vingt jours à l'avance par les moyens suivants : **Site du Club, E-mail, par voie d'affichage au Club et par courrier aux membres qui en font la demande**, indiquant le lieu, le jour et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Article 25

L'ordre du jour est dressé par le Comité: il n'y est porté que les propositions émanant de lui et les propositions individuelles qui lui ont été communiquées 30 jours (trente) avant l'assemblée générale (date du timbre postal).

Article 26

L'assemblée générale est présidée par le président et/ou en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du Comité désigné par ce dernier.

Article 27

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire contient notamment la lecture

- a) Du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) Du rapport du président
- c) Du rapport du trésorier
- d) Du rapport du capitaine
- e) Du rapport de l'organe de contrôle.

Article 28

Le Comité doit faire connaître son préavis concernant les propositions individuelles.

Article 29

Une feuille de présence est dressée et signée par les membres de l'Association en entrant en séance. Elle est certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée. A cette feuille sont joints les pouvoirs écrits.

Article 30

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Article 31

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Comité ou par des membres de celui-ci.

Article 32

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. Elle approuve le protocole de l'assemblée générale précédente;
2. Elle prend connaissance du rapport annuel des comptes et du rapport de l'organe de contrôle.
3. Elle approuve le rapport de l'organe de contrôle et les comptes annuels.
4. Elle donne décharge au Comité ;
5. Elle propose et nomme les membres du Comité, son président, l'organe de contrôle et le capitaine;
6. Elle décide toute modification des statuts;
7. Elle décide la dissolution de l'Association ;
8. Elle adopte le règlement interne et ses modifications ;
9. Elle se prononce sur les sujets figurant à l'ordre du jour ;
10. Elle approuve les cotisations et les droits de jeu proposés par le Comité.
11. Elle approuve les conditions financières d'adhésion et de démission d'un membre selon l'art. 7 lettre b proposées par le comité.

Article 33

L'assemblée générale ne peut délibérer que si le 10% des membres sont présents ou représentés.

Article 34

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les nominations ou votations se font à main levée. Elles ont lieu au bulletin secret si la demande en est faite par le 1/5 (cinquième) des voix présentes ou représentées.

Article 35

a) En dérogation aux articles 33 et 34 ci-devant, toute modification des présents statuts doit réunir un quorum de 1/4 (un quart) des membres, présents ou représentés, et doit être approuvée par les voix des 2/3 (deux tiers) de ceux-ci.

b) En dérogation aux articles 33 et 34 ci-devant, toute décision tendant à la dissolution de l'Association doit réunir un quorum de 2/3 (deux tiers) des membres, et doit être approuvée par les voix des 2/3 (deux tiers) de ceux-ci.

Comité

Article 36

- a) L'Association est administrée par un Comité composé de 5 (cinq) à 9 (neuf) membres élus par l'assemblée générale.
- b) Le Comité est nommé lors de la 2ème assemblée générale selon l'article 22.
- c) Il entre en fonction le 1er janvier. L'ancien Comité est responsable de la présentation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 37

Les mandats du Président, des membres du Comité et du Capitaine sont de 3 (trois) années renouvelables.

Ils sont rééligibles, mais ne peuvent pas siéger plus de 12 (douze) ans.

Article 38

Le Comité se réunit au siège social ou en tout autre lieu si nécessaire, sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, sur convocation du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Article 39

Les convocations sont faites 5 (cinq) jours à l'avance par simple lettre comportant l'ordre du jour.

Article 40

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité. Les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour mentionné dans la lettre de convocation. Ces avis devront être lus à la séance.

Article 41

La présence de la majorité au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité peut se réunir à nouveau dans les 10 (dix) jours et délibérer valablement à la majorité des membres présents.

Article 42

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 43

Le Comité peut appeler toute personne à assister à ses délibérations à titre consultatif.

Article 44

Tout membre qui, sans excuse valable aura été absent à 3 (trois) réunions consécutives du Comité, sera réputé démissionnaire.

Article 45

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la séance.

Article 46

Le Comité se répartit les tâches.

Article 47/a

Le Comité dirige l'Association et assure sa bonne marche. Il gère celle-ci sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale et prend toutes mesures qui lui paraissent utiles et nécessaires. Il ne peut sans l'accord de l'assemblée générale :

- a) Vendre et acquérir des immeubles;
- b) Contracter des emprunts .
- c) Engager l'association pour des montants non prévus au budget.

Article 47/b

Le Président dirige l'Association et veille à l'exécution et au maintien des statuts. Il convoque les séances du Comité et fixe la date des assemblées. Il dirige les délibérations et veille à l'exécution des décisions.

Il représente avec le Secrétaire la Société vis-à-vis des tiers. Il signe avec lui tous les engagements financiers ainsi que la correspondance et tous les autres actes émanant d'une décision du Comité ou de l'assemblée.

Il présente aux assemblées générales ordinaires un rapport sur l'activité de l'Association.

Article 48

Le Comité statue, sauf recours à l'assemblée générale, sur toutes les demandes d'admission de nouveaux membres.

Article 49

Le Comité assume la gestion et l'entretien des biens de l'Association et prend toutes mesures dans le cadre de ses pouvoirs qui lui paraissent nécessaires aux intérêts de l'Association.

Article 50

En outre le Comité, sans que cette énumération soit exhaustive, a les pouvoirs suivants :

- a) Il engage le personnel administratif ;
- b) Il engage le green-keeper et le personnel d'exploitation ;
- c) Il engage le ou les professeurs de golf ;
- d) Il passe tout contrat pour la gestion du bar-restaurant du Club-House, du Pro-Shop et des autres installations ;
- e) Il arrête toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement des installations sportives ;
- f) Il propose le prix des cotisations et des droits de jeu; g) il fixe le prix des greens-fee ;
- h) Il fixe une taxe administrative à laquelle seront soumis les acquéreurs de droit de jeu (cessions).
- i) Il propose les conditions financières d'adhésion et de démission d'un membre selon l'art.
- j) 7 lettre b.

Il établit tous règlements nécessaires.

Article 51

Le Comité peut déléguer à toute personne de son choix les activités qu'il juge utile.

Article 52

Le Comité peut, s'il le juge utile, nommer toute commission dont il fixe la durée, la composition et la mission.

Article 53

Chaque commission doit obligatoirement comprendre un membre du Comité.

Article 54

Les délibérations des commissions font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis au Comité, lequel, après examen, décide librement de la suite à donner aux suggestions qu'ils contiennent.

Article 55

Les fonctions de membres du Comité ne sont pas rémunérées. Cependant, ils sont dispensés du paiement des cotisations et des droits de jeu.

Article 56

Le Capitaine du Golf-Club contrôle l'application des règles et des us et coutumes régissant la pratique du jeu de golf. Il étudie les problèmes relatifs aux activités sportives de l'Association et coordonne les compétitions et autres manifestations sportives organisées par l'Association. Il tient ou fait tenir un livre de contrôle des membres de l'Association avec un handicap.

Organe de Contrôle

Article 57

L'assemblée générale élit, en même temps que le Comité, 2 (deux) contrôleurs des comptes et un substitut.

Article 58

Les contrôleurs des comptes vérifient les comptes annuels et établissent un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

Article 59

Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des livres comptables, de l'état de la caisse et des comptes bancaires.

Article 60

Ils ne peuvent faire partie du Comité.

Titre IV : Ressources de l'Association

Article 61

L'exercice social s'étend du 01.01 (premier janvier) au 31.12.(trente et un décembre) de chaque année.

Article 62

Les ressources annuelles proviennent :

- a) des cotisations et droits de jeu;
- b) des locations du Club-House et du Pro-shop ;
- c) des greens-fee;
- d) de tous les autres produits financiers.

Article 63

Les bénéfices ne peuvent être affectés qu'à :

- a) Des investissements ;
- b) L'alimentation d'un fond de réserve ;
- c) Des subventions à des organismes dont l'action est susceptible de favoriser le fonctionnement et le développement de l'Association sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

Titre V : Responsabilités

Article 64

Les membres sont obligatoirement assurés dans le cadre des assurances responsabilité civile et accidents contractées par l'Association.

Article 65

Les membres de l'Association n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association qui sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

Article 66

Les membres du Comité prêtant leur concours à titre bénévole et gratuit ne contractent du fait de leur gestion aucune responsabilité, ni individuelle, ni collective.

Article 67

Des membres de l'Association ou des tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres du Comité en raison des engagements pris par eux.

Titre VI; Dissolution Liquidation -

Article 68

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Article 69

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire qui sera désignée par l'assemblée générale.

Titre VII ; Dispositions finales -

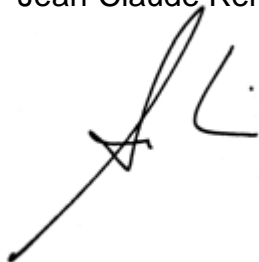
Article 70

1. Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 15 novembre 1999 entrent en vigueur immédiatement.
2. Ils abrogent les statuts entrés en vigueur le 15.06.1994

31.12.2007

Le Président :

Jean-Claude Renggli



Le secrétaire :

Jacques Schmidt

